

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-cinq, le mardi 11 février, à 18h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

**Date de la convocation du Conseil municipal** : 04 février 2025

**Nombre de conseillers** : en exercice **19** - présents **13** - votants **18**

**Présents** : ARMANDIE Jean-Pierre - BERARD Maxime - CERBINO-BARBEROUX Sylvie – COURT Sylvie - FEUILLASSIER Stéphanie – FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien – GRANGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

**Absents** : M. DEJY Guillaume

**Pouvoirs de** : Mme BELLEVILLE Patricia à M. ARMANDIE Jean-Pierre  
M. CHARPIOT François à M. BERARD Maxime  
Mme CHIAPPONI Marina à Mme HAUBER-IMBERT Isabelle  
M. DU PONTAVICE Quentin à CERBINO-BARBEROUX Sylvie  
M. FIORONI Stéphane à Mme. PICHET Catherine  
Mme COURT Sylvie à Mme FEUILLASSIER Stéphanie pour les délibérations  
20250211-18 / 20250211-19 / 20250211-20

**Secrétaire de séance** : BERARD Maxime

**OBJET : Finances - Modalités et durées d'amortissement des biens-  
Budget principal (M57)**

N°20250211-14

*Rapporteur : Madame le Maire*

### Synthèse et exposé des motifs

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles constitue une dépense à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire

figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT. Cette durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025, afin d'harmoniser les durées d'amortissement entre tous les budgets de la commune (budget principal et budgets annexes), les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

1) Subventions d'équipement versées par la commune (comptes 204)

Libellés	Compte	Durée d'amortissement
Subventions d'équipement versées par la commune aux organismes publics	20421	15 ans
Subventions d'équipement versées par la commune aux personnes de droit privé (OFT, Poêle)	20422	5 ans

2) Immobilisations corporelles

Libellés	Compte	Durée d'amortissement
Matériel et outillage technique (véhicules ST) de 8 000 € à 20 000 €	21571	10 ans
Matériel et outillage technique (gros véhicules ST) supérieur à 20 000 €	21571	20 ans
Matériel de transport (VL) de 0 à 8 000 €	2182	5 ans
Matériel de transport (VL) de 8 000 € à 20 000 €	2182	10 ans

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode par rapport à l'ancienne nomenclature M14 (qui prévoyait une dotation aux amortissements calculée en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1), s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine par la délibération du 31 mars 1998.

**Madame le Maire ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite harmoniser les durées d'amortissements selon la nomenclature M57 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art R 2321-1 ;

**VU** l'avis du bureau du 3 février 2025.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **ADOpte** les durées d'amortissement du budget principal (M57) telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- **DIT** que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025. A ce titre, la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;
- **DIT** que les biens d'un montant inférieur ou égal à 600.00 € TTC sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 13 février 2025,  
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 13 février 2025

Publié le : 13 février 2025

